

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01725

Numéro SIREN : 848 595 856

Nom ou dénomination : 33 RUE DES RANCY

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/010031

33 RUE DES RANCY

**Société en nom collectif
Au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 19 bis avenue Ampère
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
848 595 856 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JANVIER 2024**

L'an deux mil vingt quatre
Et le onze janvier à 10 heures

L'associé unique de la société dénommée 33 RUE DES RANCY, société en nom collectif au capital de 1.000,00 euros divisé en 100 parts sociales de 10,00 euros chacune, a tenu en son siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

Monsieur Christian PROST et Madame I-Fen CHENG, associés de la société JUNIPRO INVESTISSEMENT, elle-même seule associée de la société 33 RUE DES RANCY.

La société JUNIPRO INVESTISSEMENT détient 100 parts sociales sur un capital de 100 parts composant le capital social de la société 33 RUE DES RANCY.

La société JUNIPRO INVESTISSEMENT, représentée par Monsieur Christian PROST, préside la séance en qualité de Gérant et associé.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Modification des statuts suite à une cession de parts sociales au sein de la société 33 RUE DES RANCY en date du 27 septembre 2023,
- Pouvoirs à donner en vue des formalités,
- Eventuellement questions diverses.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, suite à une cession de parts sociales intervenue au sein de la société le 27 septembre 2023, décide de modifier les statuts et de remplacer l'article 8 « CAPITAL SOCIAL » des statuts par la nouvelle rédaction suivante, savoir :

« ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**.*

*Il est divisé en 100 parts de **DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 attribuées, en fonction de leur apport en numéraire ou de toute autre voie de droit :*

A la société JUNIPRO INVESTISSEMENTS
A concurrence de 100 parts sociales

Numérotées de 1 à 100

Total égal au nombre de parts
composant le capital social : 100 PARTS SOCIALES »

En outre, l'associé unique décide, en tant que de besoin, de mettre à jour les statuts et notamment de supprimer purement et simplement les articles 28 à 35 des statuts, devenus sans objet depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales afférentes à la précédente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par la Gérance et tous les associés présents ou représentés.

Signature de Monsieur Christian PROST

Gérant de la société JUNIPRO INVESTISSEMENT, elle-même gérante et associée unique de la société 33 RUE DES RANCY

Christian PROST

✓ Certified by  yousign

106590301

EL/AC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT SEPT SEPTEMBRE**

A LYON 6^{ème} (Rhône) 51, Rue Bugeaud au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Erwan LEVRAULT, Notaire Associé de la Société à Responsabilité Limitée « NOTAIRE LYON BUGEAUD » titulaire d'un Office Notarial à LYON (69006), 51 rue Bugeaud,

A reçu le présent acte contenant :

CESSION DE PARTS SOCIALES D'UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF

A la requête de :

La Société dénommée **CONSEIL RESTAURATION**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 7.622,45 €, dont le siège est à GIERES (38610), 7 allée du Pérou Parc Actimart, identifiée au SIREN sous le numéro 351184544 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

La Société dénommée **JUNIPRO INVESTISSEMENTS**, Société à responsabilité limitée au capital de 94.310,00 €, dont le siège est à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69370), 19 Bis Avenue Ampère, identifiée au SIREN sous le numéro 453705907 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** sont les seuls associés et cogérants de la société en nom collectif dénommée **33 RUE DES RANCY.**

PRESENCE – REPRESENTATION

- La société **CONSEIL RESTAURATION** est représentée à l'acte par Monsieur Eric CHARRAT, Président de ladite société et associé unique, lui-même représenté par Madame Ani CALIKMAN, collaboratrice du notaire soussigné ayant

tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs sous signature privée en date à LYON du 26 septembre 2023 demeurée ci-annexée.

- La société **JUNIPRO INVESTISSEMENTS** est représentée à l'acte par Monsieur Christian PROST et Monsieur I-Fen CHENG, cogérants de la société, eux-mêmes représentés par Madame Mathilde BICHAT, collaboratrice du notaire soussigné, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la société JUNIPRO INVESTISSEMENTS en date à SAINT DIDIER AU MONT D'OR du 23 août 2023 demeurée ci-annexée.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Le **CESSIONNAIRE** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société CONSEIL RESTAURATION

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la société JUNIPRO INVESTISSEMENTS

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Erwan LEVRAULT, notaire à LYON, le 29 janvier 2019,

Il a été constitué une **Société en Nom Collectif** dénommée **33 RUE DES RANCY**, ayant son siège social à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 19 bis Avenue Ampère, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité :

- Acquisition, revente, gestion de biens immobiliers par voir directe ou indirecte,

- Réhabilitation lourde ou légère, construction, mise en copropriété ou création de lotissements,
- Activité de promotion immobilière, administration de biens et droits mobiliers et immobiliers acquis par la société,
- Activité de conseil en matière immobilière, et toutes prestations de services d'y rapportant. .

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 848 595 856, depuis le 28 février 2019 et identifiée au SIREN sous le numéro 848 595 856.

Le capital social a été fixé à la somme de 1 000,00 Euros, divisé en 100 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, et actuellement réparties de la façon suivante :

- La société JUNIPRO INVESTISSEMENTS

(SARL immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 453 705 907)

Propriétaire de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50

- La société CONSEIL RESTAURATION

(SAS immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 351 184 544)

Propriétaire de 50 parts sociales numérotées de 51 à 100

Les parts sociales cédées numérotées de 51 à 100 ne sont pas représentées par des certificats nominatifs.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des statuts, et le cas échéant des actes modificatifs de ceux-ci et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

AGREMENT DES ASSOCIES

En vertu de l'article 13 des statuts, ci-après littéralement rapporté :

« Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'un récépissé de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Lorsque la cession entraîne retrait d'un associé ou entrée d'un nouvel associé, des formalités supplémentaires d'insertions doivent être faites.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A cet effet, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts sociales notifie à la gérance ce projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification contient l'indication complète du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts ainsi que le prix de cession envisagé. En cas de pluralité de cessionnaires proposés, le cédant précise s'il entend ou non que l'agrément ou le refus d'agrément s'applique indivisément à l'ensemble des cessionnaires. Par son silence, il est réputé avoir opté pour l'indivisibilité.

La gérance doit, dans le mois de la réception de la notification convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet et la modification corrélative des statuts ou consulter les associés par écrit sur ce projet. Le cas échéant, elle notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de son intervention.

Si la société a refusé de consentir à la cession, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés. »

Et en vertu de l'article L221-13 du Code de commerce qui dispose que « (...) Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite »,

Les deux seuls associés intervenant aux présentes en leurs qualité de CEDANT et de CESSIONNAIRE, ils acceptent expressément la cession, sans qu'une délibération des associés valant agrément ne soit nécessaire.

PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Le cessionnaire étant déjà associé au sein de la société 33 RUE DES RANCY, ce dernier dispense le notaire soussigné de rappeler l'état de l'actif et du passif de celle-ci.

Par un courriel en date du 14 juin 2023 demeuré ci-annexé, l'établissement bancaire BECM a donné son accord pour le présent acte de cession de parts sociales dans les termes suivants ci-après littéralement relatés :

« Nous avons eu l'accord pour la cession des parts de la SNC. Cet accord est conditionné à un amortissement à hauteur de 100 % du produit sur les futures ventes ».

Le **CESSIONNAIRE** s'engage à respecter les conditions éditées par le créancier, de manière à ce que le **CEDANT** ne soit jamais inquiété à ce titre.

INFORMATION DES ASSOCIES

La cession ne portant pas sur plus de 50% des parts n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100 qu'il détient dans la Société en Nom Collectif 33 RUE DES RANCY.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Un résultat intermédiaire a été arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**. Une copie de ce résultat est annexée.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)**

Dont le paiement aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour EN DEHORS de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

CONSENTEMENT DES ASSOCIES

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

- **Monsieur Eric CHARRAT**, Président de la société **CONSEIL RESTAURATION**, elle-même associée de la SNC 33 RUE DES RANCY à hauteur de 50 % des parts sociales en pleine propriété,

- **Monsieur Christian PROST et Monsieur I-Fen PROST**, Cogérants de la société **JUNIPRO INVESTISSEMENTS**, elle-même associée de la SNC 33 RUE DES RANCY à hauteur de 50 % des parts sociales en pleine propriété,

Lesquels, après avoir pris connaissance de l'acte de cession de parts dont la teneur précède, déclarent donner leurs consentements à la présente cession et agréer le **CESSIONNAIRE**.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant

la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant initial de quatre cent mille euros (400 000,00 eur). Ce compte-courant a été constitué le 16 septembre 2020, lors de l'acquisition du bien immobilier détenu par la société sis à PARIS 17^{ème} (75017) 76 rue Pouchet.

CESSION DE CREANCE

Le **CEDANT** cède au **CESSIONNAIRE** qui accepte, sa créance contre la société, qui en paie le montant ce jour même, **en dehors de la comptabilité du notaire soussigné** le **CEDANT** en donnant bonne et valable quittance.

Cette cession, pour être opposable à la société, devra respecter le formalisme de l'article 1324 du Code civil.

DONT QUITTANCE

Par suite, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur ce compte-courant.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

CALCUL DES DROITS

Montant du prix de cession : **CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)**

Droits : CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) x 5,00 % = 25,00 EUR

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, les associés déclarent que les statuts seront modifiés et déposés auprès du Greffe du tribunal de commerce compétent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son siège social.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège social.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'office du notaire soussigné.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent en outre :

Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et sont de nationalité française.

Qu'elles ne sont pas sous contrôle étranger et se considèrent comme résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elles ne sont pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elles sont à jour dans leurs paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

REMISE DE PIECES

Le **CESSIONNAIRE** étant déjà associé et gérant de la société en nom collectif 33 RUE DES RANCY, aucun document n'a été transmis par le **CEDANT** au profit du **CESSIONNAIRE**, ce qu'il reconnaît.

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare que la présente cession de parts n'engendre aucune plus-value, le prix de cession correspondant au montant apporté lors de la constitution de la société.

INTERVENTION DES ASSOCIES – OPPOSABILITE

Les sociétés JUNIPRO INVESTISSEMENTS, **CESSIONNAIRE**, et CONSEIL RESTAURATION, **CEDANT**, seuls associés de la société 33 RUE DES RANCY, interviennent aux présentes.

Les associés, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré agréer la cession et en dispenser la signification.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CENT (100), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
JUNIPRO INVESTISSEMENTS	100	1 à 100

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au

bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourrent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

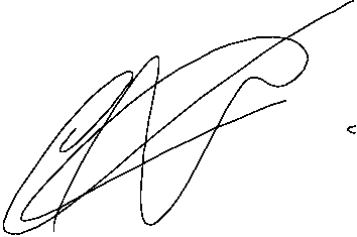
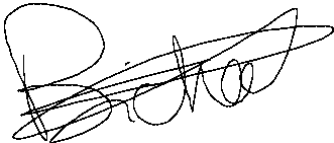
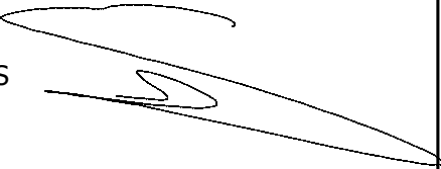
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme CALIKMAN Ani agissant en qualité de représentant a signé à LYON le 27 septembre 2023	
Mme BICHAT Mathilde agissant en qualité de représentant a signé à LYON le 27 septembre 2023	
et le notaire Me LEVRAULT ERWAN a signé à LYON L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SEPT SEPTEMBRE	

PROCÈS-VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 AOÛT 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le VINGT TROIS AOÛT
A 10 HEURES

Au siège social de la société ci-après nommée,

Les associés de la société dénommée **JUNIPRO INVESTISSEMENTS**, Société à responsabilité limitée au capital de 94.310,00 €, dont le siège est à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69370), 19 Bis Avenue Ampère, identifiée au SIREN sous le numéro 453705907 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance adressée à chacun des associés.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Christian PROST (88 parts en pleine propriété et 9 342 parts en usufruit)
- Madame I-Fen PROTST (1 part en pleine propriété)
- Madame Roseline PROST (3 114 parts en nue-propriété)
- Monsieur Antoine PROST (3 114 parts en nue-propriété)
- Monsieur Victor PROST (3 114 parts en nue-propriété)

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Christian PROST préside la séance, en sa qualité de cogérant de la société.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- acquérir 50 parts sociales en pleine propriété détenues au sein de la société SNC 33 RUE DES RANCY moyennant un prix de CINQ CENT EUROS (500,00 EUR).

PREMIERE RESOLUTION

Les associés de la société JUNIPRO INVESTISSEMENTS donnent leur consentement pour intervenir à un acte de cession de parts sociales à recevoir par Maître Erwan LEVRAULT, notaire à LYON (69006) LYON.

Cet acte contient cession par la société :

- **CONSEIL RESTAURATION**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 7.622,45 €, dont le siège est à GIERES (38610), 7 allée du Pérou Parc Actimart, identifiée au SIREN sous le numéro 351184544 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

Au profit de la société :

JUNIPRO INVESTISSEMENTS, Société à responsabilité limitée au capital de 94.310,00 €, dont le siège est à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69370), 19 Bis Avenue Ampère, identifiée au SIREN sous le numéro 453705907 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

De 50 parts sociales en pleine propriété numérotées de 51 à 100 détenues par la société CONSEIL RESTAURATION moyennant un prix de CINQ CENT EUROS (500,00 EUR) payé en dehors de la comptabilité de Maître LEVRAULT.

Le projet d'acte de cession de parts sociales est demeuré annexé aux présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales afférentes à la précédente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par la Gérance et tous les associés présents ou représentés.

Copie certifiée conforme

La Gérance

Christian PROST

✓ Certified by  yousign

106590301

EL/AC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A LYON 6^{ème} (Rhône) 51, Rue Bugeaud au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Erwan LEVRAULT, Notaire Associé de la Société à Responsabilité Limitée « NOTAIRE LYON BUGEAUD » titulaire d'un Office Notarial à LYON (69006), 51 rue Bugeaud,

A reçu le présent acte contenant :

CESSION DE PARTS SOCIALES D'UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF

A la requête de :

La Société dénommée **CONSEIL RESTAURATION**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 7.622,45 €, dont le siège est à GIERES (38610), 7 allée du Pérou Parc Actimart, identifiée au SIREN sous le numéro 351184544 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

La Société dénommée **JUNIPRO INVESTISSEMENTS**, Société à responsabilité limitée au capital de 94.310,00 €, dont le siège est à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69370), 19 Bis Avenue Ampère, identifiée au SIREN sous le numéro 453705907 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** sont les seuls associés et cogérants de la société en nom collectif dénommée **33 RUE DES RANCY.**

PRESENCE – REPRESENTATION

- La société **CONSEIL RESTAURATION** est représentée à l'acte par Monsieur Eric CHARRAT, Président de ladite société et associé unique, lui-même représenté par Madame Ani CALIKMAN, collaboratrice du notaire soussigné ayant

tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs sous signature privée en date à +++ du +++ demeurée ci-annexée.

- La société **JUNIPRO INVESTISSEMENTS** est représentée à l'acte par Monsieur Christian PROST et Monsieur I-Fen CHENG, cogérants de la société, eux-mêmes représentés par Madame Mathilde BICHAT, collaboratrice du notaire soussigné, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la société JUNIPRO INVESTISSEMENTS en date à +++ du +++ demeurée ci-annexée.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Le **CESSIONNAIRE** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société CONSEIL RESTAURATION

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la société JUNIPRO INVESTISSEMENTS

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Erwan LEVRAULT, notaire à LYON, le 29 janvier 2019,

Il a été constitué une **Société en Nom Collectif** dénommée **33 RUE DES RANCY**, ayant son siège social à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 19 bis Avenue Ampère, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité :

- Acquisition, revente, gestion de biens immobiliers par voir directe ou indirecte,

- Réhabilitation lourde ou légère, construction, mise en copropriété ou création de lotissements,
- Activité de promotion immobilière, administration de biens et droits mobiliers et immobiliers acquis par la société,
- Activité de conseil en matière immobilière, et toutes prestations de services d'y rapportant.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 848 595 856, depuis le 28 février 2019 et identifiée au SIREN sous le numéro 848 595 856.

Le capital social a été fixé à la somme de 1 000,00 Euros, divisé en 100 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, et actuellement réparties de la façon suivante :

- La société JUNIPRO INVESTISSEMENTS

(SARL immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 453 705 907)
Propriétaire de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50

- La société CONSEIL RESTAURATION

(SAS immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 351 184 544)
Propriétaire de 50 parts sociales numérotées de 51 à 100

Les parts sociales cédées numérotées de 51 à 100 ne sont pas représentées par des certificats nominatifs.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des statuts, et le cas échéant des actes modificatifs de ceux-ci et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

AGREMENT DES ASSOCIES

En vertu de l'article 13 des statuts, ci-après littéralement rapporté :

« Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'un récépissé de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Lorsque la cession entraîne retrait d'un associé ou entrée d'un nouvel associé, des formalités supplémentaires d'insertions doivent être faites.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A cet effet, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts sociales notifie à la gérance ce projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification contient l'indication complète du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts ainsi que le prix de cession envisagé. En cas de pluralité de cessionnaires proposés, le cédant précise s'il entend ou non que l'agrément ou le refus d'agrément s'applique indivisément à l'ensemble des cessionnaires. Par son silence, il est réputé avoir opté pour l'indivisibilité.

La gérance doit, dans le mois de la réception de la notification convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet et la modification corrélative des statuts ou consulter les associés par écrit sur ce projet. Le cas échéant, elle notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de son intervention.

Si la société a refusé de consentir à la cession, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés. »

Et en vertu de l'article L221-13 du Code de commerce qui dispose que « (...) Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite »,

Les deux seuls associés intervenant aux présentes en leurs qualité de CEDANT et de CESSIONNAIRE, ils acceptent expressément la cession, sans qu'une délibération des associés valant agrément ne soit nécessaire.

PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Le cessionnaire étant déjà associé au sein de la société 33 RUE DES RANCY, ce dernier dispense le notaire soussigné de rappeler l'état de l'actif et du passif de celle-ci.

Par un courriel en date du xxxxx/2023 demeuré ci-annexé, l'établissement bancaire BECM a donné son accord pour le présent acte de cession de parts sociales dans les termes suivants ci-après littéralement relatés :

« xxxxxx »

Le **CESSIONNAIRE** s'engage à respecter les conditions édictées par le créancier, de manière à ce que le **CEDANT** ne soit jamais inquiété à ce titre.

INFORMATION DES ASSOCIES

La cession ne portant pas sur plus de 50% des parts n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100 qu'il détient dans la Société en Nom Collectif 33 RUE DES RANCY.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Un résultat intermédiaire a été arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**. Une copie de ce résultat est annexée.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)**

Dont le paiement aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour EN DEHORS de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

CONSENTEMENT DES ASSOCIES

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

- **Monsieur Eric CHARRAT**, Président de la société **CONSEIL RESTAURATION**, elle-même associée de la SNC 33 RUE DES RANCY à hauteur de 50 % des parts sociales en pleine propriété,

- **Monsieur Christian PROST et Monsieur I-Fen PROST**, Cogérants de la société **JUNIPRO INVESTISSEMENTS**, elle-même associée de la SNC 33 RUE DES RANCY à hauteur de 50 % des parts sociales en pleine propriété,

Lesquels, après avoir pris connaissance de l'acte de cession de parts dont la teneur précède, déclarent donner leurs consentements à la présente cession et agréer le **CESSIONNAIRE**.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant

C.P.

la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant initial de quatre cent mille euros (400 000,00 eur). Ce compte-courant a été constitué le 16 septembre 2020, lors de l'acquisition du bien immobilier détenu par la société sis à PARIS 17^{ème} (75017) 76 rue Pouchet.

CESSION DE CREANCE

Le **CEDANT** cède au **CESSIONNAIRE** qui accepte, sa créance contre la société, qui en paie le montant ce jour même, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné le CEDANT en donnant bonne et valable quittance.

Cette cession, pour être opposable à la société, devra respecter le formalisme de l'article 1324 du Code civil.

DONT QUITTANCE

Par suite, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur ce compte-courant.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

CALCUL DES DROITS

Montant du prix de cession : **CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)**

Droits : CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) x 5,00 % = 25,00 EUR

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, les associés déclarent que les statuts seront modifiés et déposés auprès du Greffe du tribunal de commerce compétent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son siège social.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège social.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'office du notaire soussigné.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent en outre :

Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et sont de nationalité française.

Qu'elles ne sont pas sous contrôle étranger et se considèrent comme résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elles ne sont pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elles sont à jour dans leurs paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

REMISE DE PIECES

Le **CESSIONNAIRE** étant déjà associé et gérant de la société en nom collectif 33 RUE DES RANCY, aucun document n'a été transmis par le **CEDANT** au profit du **CESSIONNAIRE**, ce qu'il reconnaît.

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare que la présente cession de parts n'engendre aucune plus-value, le prix de cession correspondant au montant apporté lors de la constitution de la société.

INTERVENTION DES ASSOCIES – OPPOSABILITE

Les sociétés JUNIPRO INVESTISSEMENTS, **CESSIONNAIRE**, et CONSEIL RESTAURATION, **CEDANT**, seuls associés de la société 33 RUE DES RANCY, interviennent aux présentes.

Les associés, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré agréer la cession et en dispenser la signification.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CENT (100), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
JUNIPRO INVESTISSEMENTS	100	1 à 100

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au

bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

106590305

EL/AC/

DELEGATION DE SIGNATURE

LE SOUSSIGNEE :

Monsieur Eric CHARRAT, né le 17 janvier 1960

Président et associé unique de la société dénommée **CONSEIL RESTAURATION**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 7.622,45 €, dont le siège est à GIERES (38610) 7 allée du Pérou Parc Actimart, identifiée au SIREN sous le numéro 351184544 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

Figurant ci-après sous la dénomination "le délégant".

Le délégant désigne pour délégué spécial, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

Tout clerc ou collaborateur de l'Etude de Maître Erwan LEVRAULT, notaire à LYON (69006) 51 rue Bugeaud,

A l'effet de consentir à un **acte de cession de parts sociales** à recevoir par Maître Erwan LEVRAULT, contenant cession des 50 parts sociales détenues en pleine propriété numérotées de 51 à 100 au sein de la Société en Nom Collectif dénommée 33 RUE DES RANCY, ayant son siège social à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 19 bis Avenue Ampère, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 848 959 856

Par :

La Société dénommée **JUNIPRO INVESTISSEMENTS**, Société à responsabilité limitée au capital de 94.310,00 €, dont le siège est à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69370), 19 Bis Avenue Ampère identifiée au SIREN sous le numéro 453705907 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,

Au profit de :

La société La Société dénommée **CONSEIL RESTAURATION**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 7.622,45 €, dont le siège est à GIERES (38610) 7 allée du Pérou Parc Actimart, identifiée au SIREN sous le numéro 351184544 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

Elle-même déjà associé de la société SCI CUENOD

Moyennant un prix de **CINQ CENT EUROS (500,00 EUR)** payé en dehors de la comptabilité de l'Etude de Maître LEVRAULT.

Le projet d'acte de cession de parts est annexé aux présentes.

Dans le cadre d'une délégation de signature, le délégant, agissant en qualité de représentant légal de la société CONSEIL RESTAURATION, charge son délégué

spécial de signer en son nom et pour son compte l'acte suivant relevant de ses pouvoirs.

Observation faite que cette délégation de signature ne dessaisit pas le délégant de ses attributions et de sa responsabilité.

Le délégué spécial accepte expressément la mission qui lui est confiée dont l'exécution emportera de facto exécution de la délégation et donc son extinction corrélatrice.

Fait à LYON
Le 26 SEPTEMBRE 2023

Signature de Monsieur Eric CHARRAT

ERIC CHARRAT

✓ Certified by // yousign

106590302

EL/AC/

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

LE

A LYON 6^{ème} (Rhône) 51, Rue Bugeaud au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Erwan LEVRAULT, Notaire Associé de la Société à Responsabilité Limitée « NOTAIRE LYON BUGEAUD » titulaire d'un Office Notarial à LYON (69006), 51 rue Bugeaud,

A reçu le présent acte contenant :

CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

A la requête de :

La Société dénommée **JUNIPRO INVESTISSEMENTS**, Société à responsabilité limitée au capital de 94.310,00 €, dont le siège est à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69370), 19 Bis Avenue Ampère, identifiée au SIREN sous le numéro 453705907 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

D'UNE PART

La Société dénommée **CONSEIL RESTAURATION**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 7.622,45 €, dont le siège est à GIERES (38610), 7 allée du Pérou Parc Actimart, identifiée au SIREN sous le numéro 351184544 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** sont les seuls associés et cogérants de la société civile immobilière dénommée **CUENOD**.

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

- La société **JUNIPRO INVESTISSEMENTS** est représentée à l'acte par Monsieur Christian PROST et Monsieur I-Fen CHENG, cogérants de la société, eux-mêmes représentés par Madame Mathilde BICHAT, collaboratrice du notaire soussigné, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la société **JUNIPRO INVESTISSEMENTS** en date à +++ du +++ demeurée ci-annexée.

- La société **CONSEIL RESTAURATION** est représentée à l'acte par Monsieur Eric CHARRAT, Président de ladite société, lui-même représenté par Madame Ani CALIKMAN, collaboratrice du notaire soussigné ayant tous pouvoirs à

l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs sous signature privée en date à +++ du +++ demeurée ci-annexée.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Le **CESSIONNAIRE** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société JUNIPRO INVESTISSEMENTS

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la société CONSEIL RESTAURATION

- Extrait K bis.
- Bulletin numéro 2 du casier judiciaire des associés.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Erwan LEVRAULT, notaire à LYON, le 22 mai 2020, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée CUENOD, ayant son siège social à SAINT DIDIER AU MONT D'OR) 19 BIS AVENUE AMPÈRE (69370), pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

- La propriété, la gestion, l'administration de tous biens et droits immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; tous placements de capitaux, sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales, et en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessous défini, y compris la disposition des biens si nécessaire, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 883 662 074, depuis le 27 mai 2020.

La durée de la société expire le 27 mai 2119.

La société est actuellement gérée par les sociétés suivantes :

- La société **JUNIPRO INVESTISSEMENTS, CEDANT** aux présentes,
- La société **CONSEIL RESTAURATION, CESSIONNAIRE** aux présentes.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 1 000,00 Euros, divisé en 100 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- la société JUNIPRO INVESTISSEMENTS, titulaire de 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50, intégralement libérées pour un montant de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR).
- la société CONSEIL RESTAURATION, titulaire de 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100, intégralement libérées pour un montant de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR).

STATUTS

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

REGIME FISCAL ACTUEL

La société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés à ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 12 des statuts et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, les parts numérotées 1 à 50 appartenant à la société JUNIPRO INVESTISSEMENTS ne peuvent être cédées entre associés ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**, qu'avec l'agrément de la société dans les conditions suivantes : « Les cessions de parts sociales, même entre associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire ».

Toutefois, tous les associés intervenants aux présentes, ils donnent expressément leur accord pour la présente cession, sans qu'une délibération de la société valant agrément ne soit nécessaire.

PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Le cessionnaire étant déjà associé au sein de la société CUENOD, ce dernier dispense le notaire soussigné de rappeler l'état de l'actif et du passif de celle-ci.

Par courriel en date du 24 mai 2023, le créancier ayant financé l'immeuble détenu par la société sis à SAINT OUEN (93400) 32 rue Pasteur, a

confirmé son accord à la présente cession dans les termes suivants ci-après littéralement relatés :

« Vous nous avez informé d'un projet cession de la totalité des parts de la SCI CUENOD détenues par SAS JUNIPRO INVESTISSEMENT à la société Conseil Restauration.

Vous nous interrogez pour le maintien du prêt numéro 10096 18807 00052184202 accordé à la SCI CUENOD en date du 31/07/2020 dans nos livres dans le cadre de la cession des parts de la SAS JUNIPRO INVESTISSEMENT Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 453 705 907 à la SAS CONSEIL RESTAURATION Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le n° 351 184 544.

Nous donnons notre accord pour le maintien du prêt dans nos livres avec la reprise par le nouvel actionnaire des engagements suivants :

1. Engagement des associés à couvrir les impasses de trésorerie
2. Engagement des associés à ne pas céder leur part

Avec maintien des garanties initiales

Nous vous souhaitons bonne réception de ce courriel et restons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez. »

Le **CESSIONNAIRE** s'engage à respecter les conditions éditées par le créancier, de manière à ce que le **CEDANT** ne soit jamais inquiété à ce titre.

AVANTAGE FISCAL LIE A UN ENGAGEMENT DE LOCATION

Le **CEDANT** déclare que la société ne souscrit pas actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

INTERVENTION POUR AGREMENT

Par leur intervention ci-après, les associés vont donner leur consentement à la présente cession dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

CESSION

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50, qu'il détient dans la société civile immobilière CUENOD.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Un résultat intermédiaire a été arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**. Une copie de ce résultat est annexée.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, antérieurement aux présentes et EN DEHORS de la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant initial de deux cent mille euros (200 000,00 eur), constitué le 5 août 2020 lors de l'acquisition de l'immeuble détenu par la société sis à SAINT OUEN (93400) 32 rue Pasteur.

CESSION DE CREANCE

Le **CEDANT** cède au **CESSIONNAIRE** qui accepte, sa créance contre la société, qui en paie le montant ce jour même, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, le **CEDANT** en donnant bonne et valable quittance.

Cette cession, pour être opposable à la société, devra respecter le formalisme de l'article 1324 du Code civil.

DONT QUITTANCE

Par suite, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur ce compte-courant.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, interviennent les société **JUNIPRO INVESTISSEMENTS** et **CONSEIL RESTAURATION** cogérantes et associée de la société émettrice des parts cédées, lesquelles déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS** (1 000,00 EUR) et il est divisé en **CENT** (100) parts sociales de **DIX EUROS** (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de **UN** (1) à **CENT** (100), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
CONSEIL RESTAURATION	100	1 à 100

MODIFICATION DE LA GERANCE

Tous les associés et cogérants sont présents ou représentés.

La société **JUNIPRO INVSTISSEMENTS**, cogérante et associée entend démissionner de ses fonctions de cogérant, suite à la cession de la totalité des parts qu'elle détient au sein de la société **CUENOD**.

Ainsi, seule la société **CONSEIL RESTAURATION** conservera sa qualité de gérante et associée.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du Tribunal de commerce de _____ en date du _____ est annexé.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de LYON auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
Taxe départementale 500,00	x 5,00 %	=		25,00
Frais d'assiette 25,00	x 0,00 %	=		0,00

	TOTAL	25,00
--	--------------	--------------

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare que la présente cession de parts n'engendre aucune plus-value, le prix de cession correspondant au montant apporté lors de la constitution de la société.

DOMICILIATION FISCALE

Le **CEDANT** dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : **SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES – CALUIRE 1 RUE CLAUDE BAUDRAND 69300 CALUIRE ET CUIRE.**

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

- Pour le **CEDANT** en son siège social.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège social.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'office du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation

au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Ani CALIKMAN

À: MENDES Marc
Objet: RE: point sur les dossiers

De : MENDES Marc <marc.mendes@becm.fr>
Envoyé : mercredi 14 juin 2023 14:52
À : sasalley@free.fr
Cc : ATHA NDZANG Sarah <sarah.athandzang@becm.fr>
Objet : RE: point sur les dossiers

Bonjour Monsieur PROST,

Nous avons eu l'accord pour la cession des parts de la SNC. Cet accord est conditionné à un amortissement à hauteur de 100% du produit sur les futures ventes.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information,

Bien Cordialement,

Marc MENDES

De : sasalley@free.fr <sasalley@free.fr>
Envoyé : mardi 13 juin 2023 09:13
À : MENDES Marc <marc.mendes@becm.fr>
Objet : TR: point sur les dossiers

Bonjour Mr Mendes,

Avez-vous eu un retour du comité pour le rachat des parts de la SNC des rancy ?

Salutations,
C Prost

Liste des annexes :

- CP 33 RANCY - DELIBERATION JUNIPRO + PROJET SIGNE
- CP 33 RANCY - DELEGATION ERIC CHARRAT (CONSEIL RESTAURATION) signée
- ACCORD BANQUE BECM.pdf

Enregistré à SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT LYON le
03/10/2023 Dossier 2023 00043835 référence 6904P61 2023 N 07347

Enregistrement : 25 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant perçu : Vingt-cinq Euros

Signée électroniquement par Me LEVRAULT ERWAN le 19 décembre 2023

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
36901520233145570

33 RUE DES RANCY

**Société en nom collectif
Au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 19 bis avenue Ampère
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
848 595 856 RCS LYON**

STATUTS A JOUR AU 11 JANVIER 2024

**Statuts certifiés conformes
La Gérance**

Christian PROST

✓ Certified by  yousign

ARTICLE 1 . FORME

La société est en nom collectif. Elle est régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en nom collectif et notamment celles contenues au livre II, titre I et titre II chapitre 1^{er} du Code de commerce, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la revente et la gestion de biens immobiliers par voie directe ou indirecte.
- la réhabilitation lourde ou légère, la construction, la mise en copropriété ou la création de lotissements et plus généralement toutes activités de promotions immobilières
- L'administration des biens et droits mobiliers et immobiliers acquis par la société.
- L'activité de conseil en matière immobilière, et toutes prestations de services s'y rapportant.
- La prise de participation, la prise de contrôle de toutes sociétés commerciales, industrielles, civiles, immobilières notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, l'acquisition et la gestion de toute valeur mobilière, parts sociales, parts d'intérêts et cessions y afférentes.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **33 RUE DES RANCY.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C. », de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification SIREN, puis de la mention RC suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de commerce où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 19 bis Avenue Ampère.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2019.

Lorsque les conditions définies aux articles L 233-18 à L 233-26 du Code de commerce sont réunies, la société doit établir et publier les comptes consolidés, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, lequel peut être inclus dans le rapport de gestion.

ARTICLE 7 . APPORTS

Les associés effectuent les apports en numéraire suivants :

- La société JUNIPRO INVESTISSEMENTS fait apport de la somme de CINQ CENTS EUROS, ci	500,00 euros
- La société CONSEIL RESTAURATION fait apport de la somme de CINQ CENTS EUROS, ci	500,00 euros

Total des apports en numéraire : MILLE EUROS, ci	1000,00 euros

Lesquelles sommes ont été déposées dès avant ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'Office Notarial.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de LYON attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 attribuées, en fonction de leur apport en numéraire ou de toute autre voie de droit :

A la société JUNIPRO INVESTISSEMENTS

A concurrence de 100 parts sociales

Numérotées de 1 à 100

Total égal au nombre de parts
composant le capital social : 100 PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois sur décision extraordinaire des associés, soit au moyen de la création de parts sociales nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts anciennes dans les conditions prévues par la loi.

Les tiers étrangers à la société qui souscriraient des parts sociales lors d'une augmentation du capital, devront être agréés en qualité de nouveaux associés par décision unanime des associés.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes qui les modifient, des cessions de parts et des mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti constaté et publié.

La société peut émettre dans le respect des conditions légales des parts sociales d'industrie, sans valeur nominale et hors capital social, en rémunération d'apports en industrie.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

L'annulation ouvre droit à une part des réserves comptabilisées et des bénéfices de l'exercice en cours lors de l'événement générateur ou donne lieu à contribution à une fraction des pertes comptabilisées. Tous règlements à ce titre doivent intervenir dans les mois de la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours lors de l'événement générateur.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Cette dernière ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour représenter chaque part sociale.

Les copropriétaires indivis de parts, sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente, de faire désigner par la président du tribunal de commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Lorsque les parts font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 12 : DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ainsi qu'aux décisions de la gérance. Les associés ont tous la qualité de commerçant.

Les représentants, créanciers et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de la vie sociale.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

A l'égard des tiers, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Le créancier ne peut toutefois poursuivre un associé à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci.

Entre associés, chacun d'eux est tenu des dettes sociales en proportion du nombre de ses parts. Celui qui a dédommagé un tiers au lieu et place de la société et supporté au-delà de cette contribution proportionnelle, est fondé à agir à due-concurrence contre ses co-associés.

Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les associés ont le droit de s'informer et d'être informés des affaires sociales dans les conditions prévues par les présents statuts dans le cadre de décisions collectives et plus généralement selon ce qui est précisé par la loi et les règlements.

Tout associé peut exiger deux fois par an de consulter au siège social tous documents établis par la société ou reçus par elle, et même d'en demander une copie, ainsi que de poser des questions écrites, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Une copie certifiée conforme par la gérance des actes constatant les droits d'un associé sera délivrée à tout associé qui en fera la demande aux frais du demandeur.

Outre les droits qui leur sont reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ; ou s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un autre associé. L'associé dispose d'autant de voix, qu'il détient de parts sociales de capital ou d'industrie dont il est titulaire.

- Tout associé peut demander la convocation d'une assemblée par lettre recommandée adressée à la gérance.

ARTICLE 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'un récépissé de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Lorsque la cession entraîne retrait d'un associé ou entrée d'un nouvel associé, des formalités supplémentaires d'insertions doivent être faites.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A cet effet, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts sociales notifie à la gérance ce projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification contient l'indication complète du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts ainsi que le prix de cession envisagé. En cas de pluralité de cessionnaires proposés, le cédant précise s'il entend ou non que l'agrément ou le refus d'agrément s'applique indivisément à l'ensemble des cessionnaires. Par son silence, il est réputé avoir opté pour l'indivisibilité.

La gérance doit, dans le mois de la réception de la notification convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet et la modification corrélative des statuts ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

Le cas échéant, elle notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de son intervention.

Si la société a refusé de consentir à la cession, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

II - Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue entre les associés survivants.

Les parts sociales concernées ayant appartenu au défunt sont annulées de plein droit.

Cette annulation entraîne corrélativement la réduction du capital social et le remboursement des parts sociales annulées ; toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés. La valeur des parts est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit. Les associés survivants ou les tiers agréés ont le même délai au cas où ils auraient opté pour le rachat des parts.

La valeur de remboursement des parts est majorée d'un intérêt au taux de 10% l'an calculé à compter du décès ; les frais d'expertise sont pris en charge par la société.

III - Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution de parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de l'unanimité des associés.

Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

IV - Disparition de la personnalité morale d'un associé

La disparition de la personnalité morale d'un associé intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit les mêmes règles.

V - Associé survivant unique

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant. Le cas échéant, il dispose du délai d'un an prévu par l'article 1844-5 du code civil pour régulariser la situation.

ARTICLE 14 : INCAPACITE, INTERDICTION, LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

L'incapacité ou l'un des autres événements énoncés à l'article L.221-16 du code de commerce, frappant un associé, ne met pas fin à la société. Les parts de cet associé sont annulées par voie de réduction de capital et la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé exclu est fixée à l'amiable ou à dire d'expert, dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Ce remboursement devra avoir lieu dans le délai de 6 mois à compter du jour de l'acceptation par les ayants droit du prix, ou de la notification à la société du rapport de l'expert, avec intérêt au taux de 10 % l'an, calculé à partir du jour où la société a été avertie de la survenance de l'événement générateur de l'annulation.

La valeur de remboursement à proposer par la société est fixée sur la base du bilan de l'exercice en cours lors de l'événement générateur.

La société doit racheter les parts et procéder à la réduction de capital visée ci-dessus. Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés.

ARTICLE 15 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, avec l'accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, d'accord entre les associés prêteurs et la gérance.

Tout retrait de fonds est subordonné à un préavis de 2 mois.

ARTICLE 16 : NOMINATION DE LA GERANCE

Nomination

La société est gérée par une ou plusieurs personnes choisies parmi les associés.

La première Gérance est confiée à :

- La société JUNIPRO INVESTISSEMENTS, dont le siège est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370), 19 bis avenue Ampère

Monsieur Christian PROST, intervenant aux termes des présents statuts, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en qualité de gérant de la société JUNIPRO INVESTISSEMENTS, accepte les fonctions qui lui sont confiées.

La durée de ses fonctions est non limitée.

En cours de vie sociale, les gérants seront nommés par décision unanime des associés, pour une durée limitée ou non.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DES GERANTS

1☐/ A l'égard des tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société pour tous les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2☐/ Dans les rapports entre associés, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le ou les gérants ne pourront, sans avoir été préalablement autorisés par décision prise à l'unanimité des associés (décision extraordinaire) :

- Contracter tous emprunts ou consentir tous prêts d'un montant supérieur à 20.000 euros, le gérant devant, en tout état de cause, en informer préalablement les associés ;
- Constituer une hypothèque sur les biens immobiliers ou considérés comme tels ou un nantissement sur le fonds de commerce et autres sûretés réelles sur les biens de la société ;
- Passer tous baux d'immeubles de plus de douze ans ;
- Effectuer toutes opérations de leasing ou autres opérations assimilées ainsi que toutes prises de participation de même que toutes adhésions de la société à toutes personnes morales ou tous retraits comme toutes cessions de titres émis par de telles personnes.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus motive la révocation du ou des gérants contrevenants ainsi que leur condamnation à tous dommages-intérêts.

3☐/ La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants ou de l'un d'eux, précédée de la mention "Pour la société.....les (ou un) gérants".

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures pour le respect des dispositions qui précèdent.

4☐/ Sauf à obtenir une dispense résultant d'une décision unanime des associés, tout gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 17 : RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

Le gérant peut recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les conditions et modalités sont fixées par décision collective extraordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacements sur présentation de tous justificatifs.

ARTICLE 18 : REVOCATION ET DEMISSION DU GERANT

1 ☐ Le ou les gérants sont révocables par décision unanime des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision extraordinaire des associés, selon la majorité des 2/3 des parts sociales, comme prévu ci-après à l'article 21 des statuts. Enfin, un gérant peut être révoqué par décision de justice, pour cause légitime. Toute révocation décidée sans juste motif, peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant associé ou non n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de continuation de la société, le gérant révoqué peut demander à se retirer de la société avec le remboursement de ses parts sociales, s'il possède la qualité d'associé gérant statutaire ou si tous les associés sont gérants.

Sa demande est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun de ses co-associés dans le mois, soit de la décision de révocation des associés, soit de la signification à lui faite de la décision judiciaire prononçant sa révocation. Elle est irrévocable.

L'associé ou les associés restants peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales de l'associé gérant révoqué ; le retrait peut avoir lieu aussi par voie de d'annulation des parts sociales à rembourser dont le gérant révoqué est titulaire, avec effet mois après notification de la demande, avec réduction corrélative du capital social.

La valeur des parts sociales est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Elle s'impose à toutes les parties concernées. Le paiement des sommes dues a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation du prix ou de la notification au débiteur du rapport de l'expert sans aucun intérêt.

S'il s'agit de parts d'industrie pouvant être possédées également par le gérant associé révoqué, ce dernier reçoit à ce titre également sa part de réserves comptabilisées et des bénéfices de l'exercice en cours ou contribue aux pertes comptabilisées dans les conditions prévues ci-dessus (art.10). Le paiement intervient dans le même délai que pour le rachat des parts sociales de capital.

2 ☐ / Démission

Les fonctions de gérant cessent également par sa démission, laquelle ne met pas fin à la société, sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés. Donnée sans juste motif, la démission peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant notifie sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa démission prend effet trois mois après la notification. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

Le gérant révoqué ou démissionnaire peut exiger que toutes les formalités de publicité et autres soient accomplies relativement à la cessation de fonctions intervenue.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS SPECIALES ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et L.232-4 du code de commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L.234-3 du code de commerce.

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, le ou chacun des gérants est responsable, conformément aux règles de droit commun envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les Sociétés en Nom Collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 ☐/ Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture de l'exercice, des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Il doit satisfaire aux autres conditions fixées par l'article L.822-10 et suivants du code de commerce concernant notamment les incompatibilités.

D'une manière générale, les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités visées à l'article L.822-10 et suivants du code de commerce, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes de sociétés anonymes sont applicables, sous réserve des règles propres à la forme de la présente société.

Le commissaire aux comptes est avisé au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations. Il a accès aux assemblées.

ARTICLE 21 - NATURE DES DECISIONS - MODALITES

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Elles s'expriment également dans un acte signé par tous les associés.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les associés ont la faculté de demander la convocation d'une assemblée dans les conditions évoquées à l'article 12 ci-dessus.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont toutes prises à l'unanimité des associés.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon l'objet auquel elles se rapportent.

1 ☐/ Décisions collectives extraordinaires

Ce sont celles qui comportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts dans toutes leurs dispositions, notamment celles qui modifient la forme sociale, le capital social, la durée, celles relatives à la dissolution anticipée, à la prorogation, celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales de capital ou la création, l'annulation de parts d'industrie, celles relatives à la nomination et la révocation des gérants associés, à la nomination et la révocation des gérants non associés, à leurs pouvoirs et à la fixation de leur rémunération, celles qui se prononcent sur toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie prenante, soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports.

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés, à l'exception toutefois des décisions portant sur la nomination ou la révocation des gérants non associés qui sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des 2/3 du capital social.

2□/ Décisions collectives ordinaires

Ce sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment celles relatives à l'approbation des comptes annuels, à la fixation des dividendes à distribuer, à la nomination des commissaires aux comptes, ce sont celles également qui donnent toutes autorisations à la gérance pour la réalisation de toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière, ni du ressort des décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3□/ Consultations écrites

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale.

En cas de consultation écrite, le gérant adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée, le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote. Dans les vingt jours de l'envoi de cette lettre, l'associé fait retour du bulletin de vote dûment complété au pied de chaque résolution par l'une des mentions "adopté", "rejeté" ou "abstention". A défaut de retour dans ce délai, au siège social, du bulletin de vote, l'associé est réputé s'être abstenu de voter sur toutes les résolutions proposées.

Si un associé, dans les huit jours de l'envoi de la consultation, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions inscrites à l'ordre du jour, soumises à une assemblée générale, la procédure de consultation écrite est arrêtée. La gérance doit alors convoquer sans délai l'assemblée générale dans les formes et délais prévus à l'article 22.

ARTICLE 22 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

1□/ Les associés sont convoqués, en assemblée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu. La convocation doit faire état de l'ordre du jour, les lieux, date et heure de la réunion.

Elle est accompagnée du rapport de la gérance et du texte du projet des résolutions proposé par la gérance ou par un associé.

S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est convoqué dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, la convocation est accompagnée également du bilan, du compte de résultat et de l'annexe et éventuellement, dans le cas de l'article L.232-8 du code de commerce, de l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille.

De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont inapplicables lorsque tous les associés sont gérants.

L'assemblée est présidée par le gérant associé ou le plus âgé des gérants associés présents à la réunion. A défaut, l'assemblée désigne un président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

2□/ Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, il convient de porter sur le registre spécial à la date à laquelle est intervenu l'acte notarié, une mention indiquant la forme, la nature, l'objet et les signataires de l'acte. Une expédition de cet acte doit être jointe en annexe au registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3□/ Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

1□/ Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions des articles L.123-12 à L.123-23 du code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat, l'état des cautionnements, avals et garanties, l'état des sûretés consenties, puis l'annexe, visée à l'article L.123-12 du code de commerce.

Le gérant établit également un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, et le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de décider de prélever sur ce bénéfice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, sans toutefois pouvoir dépasser la moitié de ces bénéfices, soit pour être reportés à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales, sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Toutes les sommes dont la distribution est décidée, quelle que soit la cause de cette distribution, sont attribuées aux associés en, proportion du nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves ; leur solde éventuel est inscrit à un compte "report déficitaire" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés, à l'unanimité, peuvent décider de prendre directement en charge ce solde dans la proportion de leurs droits sociaux.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

1□/ La société est dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation par réalisation ou extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être également prononcée par décision des associés dans les conditions évoquées à l'article 21 ci-dessus.

2□/ La réunion de toutes les parts en une même main n'entraîne pas la dissolution de la société de plein droit. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

3□/ La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

1□/ La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit (sous réserve de la réunion de toutes les parts en une même main visée ci-dessus).

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

A compter de la dissolution, la dénomination sociale doit être suivie des mots "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers.

2□/ La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la dissolution, lesquels sont nommés en qualité de liquidateurs par l'assemblée ayant décidé la dissolution, ou en cas de refus ou d'impossibilité par les gérants d'assurer cette fonction, par des personnes nommées en qualité de liquidateurs par décision ordinaire des associés, laquelle fixe leurs pouvoirs et règle le mode de liquidation de la société.

La liquidation se fera dans les conditions prévues par la loi pour la liquidation légale.

3□/ En fin de liquidation, les associés statuent par décision collective ordinaire sur le compte définitif de liquidation, le quitus de gestion aux liquidateurs, avec décharge de leur mandat et constatent la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

4□/ Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et charges sociales, s'il atteint au moins le montant non amorti du capital social, est employé à rembourser en espèces le montant non amorti des parts sociales de capital.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation est réparti en espèces entre tous les associés à proportion du nombre de parts sociales et d'industrie dont ils étaient titulaires.

Si le produit net de liquidation n'atteint pas au moins le montant non amorti du capital social, la différence constitue un mali de liquidation, lequel est supporté par les associés au prorata de leur part dans le capital social.

Si la liquidation laisse un reliquat de passif non remboursé, ce reliquat majoré de la perte en capital social non amorti, constitue le mali de liquidation qui est supporté par les associés au prorata de leur part dans le capital social.

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres ainsi désignés en désigneront un autre, de manière à ce que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impaire. A défaut d'accord sur cette désignation, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé sur demande d'une des parties ou d'un arbitre, procédera à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de ne pas interjeter appel de la décision, qui devra intervenir dans les 6 mois à compter de la date de la nomination du dernier arbitre.

Les parties conviennent d'attribuer compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social pour tous litiges donnant lieu à la procédure d'arbitrage ci-dessus visée, ainsi que pour toutes difficultés survenant au cours de l'existence de la société et pendant sa liquidation.

LES ARTICLES 28 A 35 SONT SUPPRIMES PAR ASSEMBLEE GENERALE DU 11 JANVIER 2024 DEVENUS SANS OBJET DEPUIS L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

STATUTS MIS A JOUR LE 11 JANVIER 2024.